



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de
Mathieu Ngudjolo Chui**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Aurélie G. Roche

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 6 juillet 2007¹,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui (« la Décision ») rendue le 6 juillet 2007², dans laquelle la Chambre analyse lesdits éléments de preuve et renseignements,

VU le Rapport du Greffe à la Chambre relativement à l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Mathieu Ngudjolo Chui (« le Rapport du Greffe »), déposé par le Greffier le 11 février 2008³,

VU la Demande de mise en liberté provisoire déposée le 13 février 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui⁴, dans laquelle celle-ci demande i) la libération immédiate de Mathieu Ngudjolo Chui au motif d'une prétendue violation du droit que lui confère l'article 67-1-a du Statut (« le premier chef de la demande »); et ii) à défaut, sa mise en liberté provisoire avec ou sans conditions au motif que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut et invoquées pour maintenir l'intéressé en détention préventive ne sont pas remplies (« le second chef de la demande »),

¹ ICC-01/04-02/07-1.

² ICC-01/04-02/07-3-tFRA.

³ ICC-01/04-02/07-17-Conf; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx1; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx2; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx3; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx4; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx5; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx6; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx7; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx8; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx9; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx10; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx11; ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx12 et ICC-01/04-02/07-17-Conf-Anx13.

⁴ ICC-01/04-02/07-21.

VU la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, rendue le 14 février 2008⁵, par laquelle la Chambre a invité l'Accusation à déposer des observations et ordonné au Greffier de notifier aux autorités compétentes belges, françaises, britanniques et néerlandaises la demande de mise en liberté provisoire introduite par Mathieu Ngudjolo Chui,

VU les observations déposées le 22 février 2008 par l'Accusation concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense (« les Observations de l'Accusation »)⁶, plaidant pour le rejet de ladite demande,

VU le rapport relatif à l'exécution de la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, déposé le 29 février 2008⁷ par le Greffier et dans lequel figurent les observations de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique rendue le 11 mars 2008⁸, par laquelle la Chambre « [a] décid[é] de désigner temporairement la juge Akua Kuenyehia juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* du 14 au 28 mars 2008 »,

VU la Décision relative à la notification d'une décision à Mathieu Ngudjolo Chui, rendue par la juge unique le 18 mars 2008⁹,

VU les informations fournies par le Greffe à la Chambre le 19 mars 2008 concernant la notification de la Décision datée du 6 juillet 2007 (« les Observations du Greffe »)¹⁰,

⁵ ICC-01/04-02/07-23-tFRA.

⁶ ICC-01/04-02/07-38-Conf.

⁷ ICC-01/04-02/07-42 ; ICC-01/04-02/07-42-Anx1 à Anx4 et ICC-01/04-02/07-42-Conf-Anx5.

⁸ ICC-01/04-02/07-309-tFRA.

⁹ ICC-01/04-02/07-329-tFRA.

VU les articles 21, 58, 60 et 61 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 118 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 99 et 101 du Règlement de la Cour et les normes 173 à 175 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que sous son premier chef de demande, la Défense sollicite la libération immédiate de Mathieu Ngudjolo Chui au motif d'une prétendue violation de son droit d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » aux termes de l'article 67-1-a du Statut ; et que l'Accusation n'évoque pas ce premier chef de la demande dans ses Observations,

ATTENDU que le Rapport du Greffe indique que dans le cadre de la procédure d'arrestation et de remise dans l'État de détention (la République démocratique du Congo ou « RDC »), Mathieu Ngudjolo Chui s'est vu signifier le 6 février 2008 par [EXPURGÉ], Avocat général près la Haute Cour militaire, la version française du mandat d'arrêt délivré le 6 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I ; et que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, qui est actuellement colonel dans les Forces armées de la République démocratique du Congo, n'a pas soutenu que [EXPURGÉ] n'était pas l'autorité nationale compétente pour mener une telle procédure d'arrestation et de remise,

ATTENDU que, le 7 février 2008, jour de son transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, siège de la CPI, Mathieu Ngudjolo Chui s'est vu signifier par un fonctionnaire du Greffe la version française du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I le 6 juillet 2007,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-331 et ICC-01/04-01/07-331-Anx1 et Anx2.

ATTENDU que la Décision rendue par la Chambre le 6 juillet 2007, qui motive de façon très détaillée la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, n'a jamais été classée « *ex parte* » en dépit du fait qu'elle portait la mention « sous scellés » ; et qu'en conséquence, sa version française a été notifiée par le Greffe à Mathieu Ngudjolo Chui le 9 février 2007¹¹, soit deux jours après son transfèrement sous la garde de la Cour,

ATTENDU que, dans ces circonstances la juge unique considère qu'il n'y a pas eu violation du droit que l'article 67-1 du Statut reconnaît à Mathieu Ngudjolo Chui d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » ; et que le premier chef de la demande doit donc être rejeté,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a demandé à défaut sa mise en liberté provisoire, au motif que la détention constitue une mesure exceptionnelle soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité et que les conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut ne sont pas remplies dans la mesure où :

- i) l'article 58-1-b-i ne s'applique pas à la phase préliminaire ;
- ii) la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii n'est pas remplie puisque la détention préalable au procès ne peut pas être motivée par des craintes infondées que l'intéressé pourrait faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromettre le déroulement ;
- iii) la condition énoncée à l'article 58-1-b-iii n'est pas remplie puisque l'existence de craintes concernant la poursuite de l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour n'est pas démontrée,

¹¹ ICC-01/04-01/07-331 et ICC-01/04-01/07-331-Anx1 et Anx2.

ATTENDU que, comme la juge unique l’a déjà déclaré, « [TRADUCTION] la détention préalable au procès ne constitue pas la règle mais l’exception, et qu’il ne convient d’y avoir recours que lorsque la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l’article 58-1 du Statut sont remplies¹² »,

ATTENDU donc que, de l’avis de la juge unique, la condition énoncée à l’article 58-1-a du Statut reste remplie puisqu’il y a toujours des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour,

ATTENDU que le juge Claude Jorda a conclu, en qualité de juge unique de la Chambre dans l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, que la condition énoncée à l’article 58-1-b-i du Statut s’appliquait à ce stade de la procédure¹³, et que la Chambre d’appel a confirmé cette conclusion dans l’Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », où l’on peut lire :

Toutefois, les conditions énoncées aux points i) à iii) de l’article 58-1-b du Statut ayant un caractère subsidiaire, la question de savoir si le maintien en détention de l’Appelant semblait ou non nécessaire en vertu du point ii) de l’article 58-1-b n’est au bout du compte pas déterminante dans le cadre de l’examen du présent appel car, en tout état de cause et pour les motifs exposés ci-dessus, la conclusion de la Chambre préliminaire sur la nécessité de maintenir l’intéressé en détention pour garantir sa présence au procès justifiait le refus de la demande d’élargissement présentée en vertu de l’article 60-2 du Statut. C’est pourquoi la Chambre d’appel ne considèrera plus les arguments de l’Appelant relatifs à l’article 58-1-b-ii du Statut¹⁴.

ATTENDU que de l’avis de la juge unique, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n’a avancé aucun argument justifiant que l’on s’écarte de la jurisprudence de la présente Chambre ou de la Chambre d’appel,

¹² ICC-01/04-01/07-330, p. 6 et 7.

¹³ ICC-01/04-01/06-586.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 139.

ATTENDU également que, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le juge Claude Jorda, agissant en qualité de juge unique de la Chambre, et la Chambre d'appel ont examiné la question de savoir s'il convenait de tenir compte des éléments suivants aux fins de l'article 58-1-b-i du Statut : i) la gravité des crimes ; ii) les contacts établis sur le plan international par l'intéressé ; et iii) la possibilité qu'il se livre volontairement à la Cour ; et qu'en confirmant les conclusions du juge unique, la Chambre d'appel a déclaré :

[La Chambre d'appel] n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte de la gravité des crimes que l'Appelant aurait commis. Comme le Procureur le signale à juste titre, la Chambre [préliminaire] n'en a pas tenu compte comme d'un argument distinct, mais dans le cadre de l'examen du risque que l'Appelant prenne la fuite. Une personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée¹⁵.

Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte des contacts qu'il a établis à l'échelon international au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il s'en servirait pour se soustraire à la justice. La Chambre d'appel fait observer que toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture¹⁶.

Enfin, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire aurait dû tenir compte du fait qu'il se serait rendu volontairement à la Cour s'il en avait eu la possibilité. La Chambre d'appel convient avec le Procureur que rien ne justifiait que la Chambre préliminaire en tienne compte puisque cette reddition était purement hypothétique. Elle fait observer à ce sujet que, dans la décision *Stanisic* évoquée par l'Appelant, la Chambre de première instance du TPIY a tenu compte de l'hypothétique reddition volontaire du détenu car des preuves concrètes du souhait de ce dernier lui étaient présentées¹⁷.

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, la gravité des crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui et la possibilité

¹⁵ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 136.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 137.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 138.

d'une peine de longue durée créent un risque que l'accusé souhaite se soustraire à la compétence de la Cour¹⁸,

ATTENDU qu'il semble que Mathieu Ngudjolo Chui se soit échappé de la prison de Makala en RDC avant qu'un tribunal militaire de Kinshasa n'ait statué sur des crimes de guerre qui auraient été commis dans la ville de Tchomia en mai 2003 et desquels l'intéressé était accusé en RDC¹⁹,

ATTENDU qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui était le commandant le plus haut gradé du FNI dans la région de Zumbe à l'époque des faits concernés²⁰ ; et qu'il semble i) encore exercer une certaine influence en tant que personnage puissant en RDC²¹ ; et ii) avoir, à ce titre, conservé à l'échelon national et international de nombreux contacts qui peuvent mettre à sa disposition les filières et les moyens nécessaires pour prendre la fuite²²,

ATTENDU, également, que la Défense n'a présenté aucun élément concret prouvant que Mathieu Ngudjolo Chui avait l'intention de se livrer volontairement à la Cour et qu'en conséquence, de l'avis de la juge unique,

¹⁸ Voir, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Tomasi c. France*, Arrêt du 27 août 1992, requête 12850/87, par. 89; Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Mansur c. Turquie*, Arrêt du 8 juin 1995, requête 16026/90, par. 52.

¹⁹ http://www.iwpr.net/?apc_state=henfacr342800&l=fr&s=f&o=342800.

²⁰ ICC-01/04-02/07-3-tFRA, par. 56.

²¹ ICC-01/04-01/07-224-Anx, par. 15 et 22. Voir aussi <http://vwww.reuters.com/article/featuredCrisis/idUSL06582640> ; <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/312/21/PDF/N0531221.pdf?OpenElement> ; <http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=15959> ; <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdt/1533.list.pdf> ; http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?un=OT:L:2005_152:0022:0024:EN:I:DF ; et http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OT:L:2008'057_0037:0037:EN-PDF.

²² <http://www.reuters.com/article/featuredCrisis/idUSL06582640> ; <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/312/21/PDF/N0531221.pdf?OpenElement> ; <http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=15959> ; <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdt/1533.list.pdf> ; http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?un=OT:L:2005_152:0022:0024:EN:I:DF ; et http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OT:L:2008'057_0037:0037:EN-PDF.

l'affirmation de la Défense selon laquelle l'intéressé se serait rendu à la Cour de son plein gré n'est que pure spéculation,

ATTENDU, en conséquence, que, de l'avis de la juge unique, la condition énoncée à l'article 58-1-b-i du Statut reste remplie dans la mesure où le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui demeure nécessaire pour garantir qu'il comparaitra,

ATTENDU en outre que s'agissant de la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut, la juge Steiner, alors juge unique de la présente Chambre, a conclu, dans la cadre de l'analyse de la situation et du contexte en matière de sécurité en RDC (et, en particulier, en Ituri et dans la région de Kinshasa) aux fins de la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins²³, qu'il semble i) que les partisans de Mathieu Ngudjolo Chui aient les moyens de faire obstacle à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille²⁴ ; et ii) qu'il est déjà arrivé plusieurs fois que des témoins à charge subissent des pressions de [EXPURGÉ]²⁵,

ATTENDU que la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique de la Chambre, a récemment conclu dans la troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14²⁶ que la situation et le contexte en matière de sécurité n'avaient pas changé depuis la première décision relative à

²³ ICC-01/04-01/07-224.

²⁴ ICC-01/04-01/07-224-Anx, par. 15 et 22. En outre, d'après certains rapports, Mathieu Ngudjolo Chui a été acquitté du meurtre d'un homme d'affaires hema en raison d'un apparent manque de preuves car les témoins avaient trop peur de déposer. Voir http://www.iwpr.net/?p=acr&s=f&o=342800&apc_state=henh.

²⁵ ICC-01/04-01/07-224-Anx, par. 17 à 22.

²⁶ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-248-Conf-Corr, par. 9 et ICC-01/04-01/07-249, par. 9.

la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins,

ATTENDU, en conséquence que, de l'avis de la juge unique, la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut reste remplie dans la mesure où le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui demeure nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement,

ATTENDU qu'après avoir conclu que restaient remplies les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut et justifiant le maintien de Mathieu Ngudjolo Chui en détention avant son procès, la juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les questions soulevées par la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni concernant la demande de mise en liberté provisoire,

ATTENDU, en outre, que dans ses Observations, l'Accusation demande que les communications de Mathieu Ngudjolo Chui soient surveillées activement en raison de « [TRADUCTION] la menace continue que NGUDJOLO représente pour des témoins à charge²⁷ »,

ATTENDU que la mesure demandée par l'Accusation restreint les droits reconnus à Mathieu Ngudjolo Chui dans le cadre du régime de détention établi par le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe et qu'en conséquence, elle ne peut être prise que si les conditions de nécessité et de proportionnalité sont réunies²⁸,

²⁷ ICC-01/04-01/07-38-Conf, par. 26 et 28.

²⁸ ICC-01/04-01/07-322-tFRA, p. 9.

ATTENDU que l'Accusation n'a présenté aucun élément concret prouvant que Mathieu Ngudjolo Chui utiliserait peut-être les moyens de communication disponibles au quartier pénitentiaire ou enfreindrait le régime de détention pour menacer des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ou pour leur porter préjudice,

ATTENDU donc que, de l'avis de la juge unique, il est inutile de surveiller activement les communications de Mathieu Ngudjolo Chui et, par conséquent, d'examiner la question de la condition de proportionnalité,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les premier et second chefs de la demande de la Défense,

DÉCIDONS de maintenir Mathieu Ngudjolo en détention préalable au procès,

REJETONS la requête introduite par l'Accusation aux fins de surveillance active des communications de Mathieu Ngudjolo Chui.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge unique

Fait le jeudi 27 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)